

DÉCISION 79 / 2026

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SUR LE PLATEAU DE FRESCATY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MARIE & MATHIAS »

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention d'occupation précaire en date du 10 mars 2023 par laquelle Metz Métropole a mis à disposition de l'association Marie & Mathias les bureaux n°4 et 5 au sein du bâtiment « Conciergerie » sur le plateau de Frescaty et se terminant le 9 mars 2026,

CONSIDERANT la nécessité pour l'association Marie & Mathias de continuer à bénéficier de cet espace de stockage,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par METZ METROPOLE au profit de l'Association « Marie & Mathias » dont le siège est situé 6 rue des Gravillons à ANCY-DORNOT (57130), pour la mise à disposition d'espaces sur le Plateau de Frescaty, aux conditions suivantes :

- désignation des biens :
 - deux bureaux n°4 et 5, d'une superficie approximative de 38 m² chacun, situés au sein du bâtiment dénommé « La Conciergerie » sur le Plateau de Frescaty (parcelle cadastrée section 13 n°61 à AUGNY).
- tarif : mise à disposition à titre gratuit
- durée : 12 mois à compter du 10 mars 2026, renouvelable deux fois, de façon expresse.

- De signer la convention précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260211-Decis79-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 11 FEV. 2026

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

A stylized blue ink signature of Pierre FACHOT, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Pierre FACHOT
Maire de Jussy



CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET TEMPORAIRE
Espaces de stockage au sein de la Conciergerie - Plateau de Frescaty

ENTRE

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 3 juin 2024 et de la décision n° 79 / 2026 en date du

Ci-après désignée par le terme « Le Bailleur » ou « Le Propriétaire » ou « l'Eurométropole de Metz »,

D'une part

ET

L'association MARIE & MATHIAS

6, rue des Gravillons – 57130 ANCY-DORNOT

Représentée par Monsieur Jean-François DYMARSKI, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée "Le Preneur" ou " l'association MARIE & MATHIAS "

D'autre part,

L'Eurométropole de Metz et l'Association MARIE & MATHIAS sont dénommées ci-après « Les Parties ».

PREAMBULE

Aux fins de promouvoir les valeurs portées par Marie LAUSCH et Mathias DYMARSKI, victimes des attentats du 13 novembre 2015 au Bataclan, l'association MARIE & MATHIAS mène une action mémorielle en organisant diverses manifestations.

Par convention en date du 10 mars 2023, l'Eurométropole de Metz a mis à disposition de l'association MARIE & MATHIAS, un espace de stockage au sein de la conciergerie situé sur le Plateau de Frescaty. La convention actuelle arrivant à son terme et les besoins de stockage de l'association demeurant inchangés, les parties sont convenues d'établir une nouvelle convention.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les biens mis à disposition correspondent aux bureaux n° 4 et n° 5 au sein du bâtiment dit « Conciergerie » situé au 1, rue du 11^{ème} Régiment d'Infanterie US - 57685 AUGNY (voir plan annexe 1), pour une surface privative d'environ 76 m² au total.

Ces biens figurent au cadastre sous les références suivantes :

<u>Bâtiment</u>	<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Surface</u>	<u>Commune</u>
Conciergerie	13	61	Frescaty	26a 39ca	AUGNY

ARTICLE 2 : DESTINATION DES BIENS

Le Preneur s'engage à occuper lui-même les espaces mis à sa disposition. Il s'engage également à occuper paisiblement et raisonnablement les locaux, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, à stocker le matériel nécessaire à l'exercice de son activité.

Les biens mis à disposition sont destinés exclusivement à du stockage et ne pourront pas être utilisés à d'autres fins.

ARTICLE 3 : STATUT JURIDIQUE

En raison des travaux d'aménagement prévus par Eurométropole de Metz sur le site du Plateau de Frescaty, la présente convention revêt un caractère de précarité. Le Preneur peut donc à tout moment être contraint de quitter les biens mis à disposition afin de permettre le lancement d'éventuelles opérations d'aménagement.

En cela, il est convenu entre les Parties que la présente convention n'est pas régie par les articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce et par les dispositions non codifiées du décret du 30 septembre 1953, portant statut des baux commerciaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les biens mis à disposition du Preneur ne sont en aucun cas destinés à recevoir du public à l'exception des membres de l'Association ou de prestataires divers dûment autorisés par ce dernier.

Le Preneur doit se conformer, dans sa jouissance des biens aux règlements et ordonnances en vigueur et en particulier au Règlement Intérieur de la Conciergerie (annexe 2), le tout de façon à ce que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée.

Si son activité nécessite des autorisations administratives, le Preneur sera seul responsable de l'obtention de ces dernières et se conformera pendant toute la durée de la convention aux injonctions éventuelles de l'autorité administrative, sans que la responsabilité du Bailleur puisse être recherchée.

Le Preneur s'engage à procéder à ses frais, aux aménagements qu'il jugerait nécessaires au sein des espaces mis à sa disposition.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

S'agissant d'une continuité d'occupation de l'association, les parties se dispensent de l'établissement d'un état des lieux d'entrée.

Si au terme de la convention les biens mis à disposition ne sont pas restitués dans un état équivalent à celui constaté lors de la prise de possession, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de refacturer au Preneur l'ensemble du coût des travaux de remise en état des espaces mis à disposition.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention d'occupation est conclue pour une période de 12 mois à compter du 10 mars 2026 soit jusqu'au 9 mars 2027 inclus.

Elle pourra être renouvelée deux fois par reconduction expresse, par avenant signé par les deux Parties et après demande de renouvellement adressée par le Preneur au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois au mois avant le terme de la présente convention.

L'Eurométropole de Metz pourra résilier prématurément la convention sous réserve d'un préavis de 3 mois. De même, le Preneur a la possibilité de résilier la convention avant son terme sans délai de préavis.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN - TRAVAUX - REPARATIONS

Le Preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du contrat et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, le nettoyage des parties privatives, et en général, toute réfection ou tout remplacement qui s'avéreraient nécessaires.

Le Preneur est, et restera, propriétaire des équipements exploités sur l'emplacement pris à bail. Le Preneur devra se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant ses éventuelles installations techniques. Il supportera seul les conséquences des infractions commises.

Le Preneur peut librement assurer les travaux nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au développement de ses installations sous réserve de l'obtention des autorisations administratives y afférentes.

Le Preneur s'engage à :

- Effectuer tous types de travaux éventuellement nécessaires à son activité (aménagements, agencements et modifications intérieurs, travaux de remise aux normes etc...), sur les locaux loués, dans « les règles de l'Art », via des entreprises dûment habilitées. Ces aménagements ne pourront être effectués par le Preneur qu'après autorisation expresse du Propriétaire.
- Assumer le coût et la responsabilité d'éventuels travaux d'entretien et/ou de maintenance de ses parties privatives, ainsi que de ses installations et machines (contrats de maintenance, entretien et contrôles annuels divers etc...),

Toutefois, à la fin de la période de location, il lui sera demandé sans délai la remise en état des biens mis à sa disposition (suite aux travaux d'aménagement et d'agencement éventuellement effectués).

De même, il prendra toutes les dispositions pour éviter la propagation des rongeurs, insectes, nuisibles, et le cas échéant, pour les détruire.

Le Preneur devra s'abstenir de toute activité anormalement bruyante, dangereuse, incommode ou insalubre ; de prendre toute mesure utile pour empêcher toute odeur désagréable ; de s'abstenir de jeter ou de laisser jeter des produits corrosifs, polluants ou susceptibles de boucher les canalisations.

Le Preneur déposera sans délai tout coffrage ou décoration, ainsi que toute installation qu'il aurait faite et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltration et, en règle générale, pour l'exécution des travaux du Propriétaire.

ARTICLE 9 : PREVENTION, HYGIENE ET SECURITE

9.1. Produits polluants

Le Preneur s'engage à communiquer à l'Eurométropole de Metz toute utilisation de produits potentiellement polluants qui seraient utilisés. A cet égard, le Preneur communique annuellement à l'Eurométropole de Metz la liste des produits utilisés sur le site.

Le Preneur déclare qu'il n'est pas et ne sera pas soumis à une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

9.2. Engagements du Preneur

Le Preneur s'engage à respecter et à faire respecter par ses préposés, collaborateurs, clients et fournisseurs, l'ensemble des règles relatives à la prévention, l'hygiène et la sécurité spécifiques à la nature de l'activité exercée par le Preneur.

Les biens occupés, de même que ses installations et équipements qui y sont contenus, peuvent être assujettis à des contrôles ou vérifications en raison de réglementations existantes ou à venir, relatives à l'hygiène et à la sécurité des personnes ou des biens. Ceux-ci seront intégralement à la charge du Preneur.

Pour le cas où l'Eurométropole de Metz ferait intervenir une entreprise extérieure dans les espaces mis à disposition, l'Eurométropole de Metz communiquera au Preneur, avant toute intervention, les coordonnées de la ou des entreprises intervenante(s) afin que le Preneur puisse déterminer, en concertation avec ces entreprises et l'Eurométropole de Metz, les mesures de prévention et, s'il y a lieu, le plan de prévention.

9.3. Travaux réalisés par le Preneur

Dans l'hypothèse où le Preneur entreprendrait des travaux, il devra les réaliser en respectant les règles de Prévention, d'Hygiène et de Sécurité, de manière à ce que l'Eurométropole de Metz ne puisse en aucun cas être inquiétée ou recherchée pour quelque cause que ce soit. Ces travaux ne devront avoir aucune incidence sur la sécurité du site ou de ses parties communes. A défaut, le Preneur en assumera seul l'entière responsabilité tant au plan civil que pénal.

Pour l'exécution des travaux qu'il réalisera, tant à l'origine qu'au cours de la convention, le Preneur s'engage à n'utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le Preneur sera seul responsable de la sécurité de ses collaborateurs, occupants, visiteurs, fournisseurs, sous-traitants et utilisateurs de son emprise, sans recours contre l'Eurométropole de Metz, et s'engage à prendre toute mesure nécessaire pour assurer celle-ci et d'une manière générale à respecter toute réglementation applicable en la matière et à déférer à toute injonction de l'Autorité Administrative.

9.4. Protection de l'Environnement

Pour les travaux qu'il réalisera (travaux d'entretien, maintenance), tant à l'origine qu'au cours de l'occupation, le Preneur s'engage à respecter toutes les normes et réglementations en vigueur, relatives à la protection de l'environnement liées à sa seule activité.

Il s'oblige à procéder aux contrôles, vérifications et travaux qui pourraient être prescrits par la réglementation présente ou à venir relative à la protection de l'environnement liée à sa seule activité et renonce à tout recours contre l'Eurométropole de Metz pour les dégradations et troubles de jouissance susceptibles d'en résulter. Le Preneur renonce à cet égard à se prévaloir des dispositions de l'article 1721 du Code Civil.

ARTICLE 10 : SOUS-LOCATION ET CESSION

Le Preneur ne pourra en aucun cas sous-louer ou prêter à des tiers tout ou partie des locaux loués, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire.

Le Preneur ne peut sous aucun prétexte céder son titre d'occupation.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

Le Preneur renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre l'Eurométropole de Metz et ses assureurs respectifs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de son propre assureur pour les cas suivants :

En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Preneur, son personnel, ses fournisseurs ou ses visiteurs pourraient être victimes dans les locaux, le Propriétaire n'assumant aucune obligation de surveillance.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, tous les droits du Preneur étant réservés contre la partie expropriante.

En cas d'agissements générateurs de dommages de tout tiers en général.

Le Preneur renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre le Propriétaire pour les cas suivants :

En cas de dégâts causés aux locaux et/ou à tout élément mobilier s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances.

En cas d'accident ayant des conséquences corporelles, matérielles et/ou immatérielles survenant dans les locaux pendant le cours du contrat, ayant ou non une incidence pour le Preneur quelle qu'en soit la cause, de prendre à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, de ses visiteurs et fournisseurs, soit de tout tiers, sans que le Propriétaire puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef.

À titre de réciprocité, le Propriétaire déclare renoncer à tout recours en responsabilité ou réclamation envers le Preneur pour les cas suivants :

En cas de dégâts causés par le Preneur aux bâtiments inoccupés et/ou à tout élément mobilier s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances,

En cas d'accident ayant des conséquences corporelles, matérielles et/ou immatérielles survenant de la faute du Preneur dans les bâtiments inoccupés, ayant ou non une incidence pour le Propriétaire quelle qu'en soit la cause, de prendre à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit du personnel, des visiteurs et fournisseurs, soit de tout tiers, sans que le Preneur puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef.

ARTICLE 12 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le Preneur s'engage, en raison du caractère strictement précaire de la présente autorisation, à lui conserver son caractère personnel.

Il ne peut ni céder, ni sous-louer, ni prêter à des tiers tout ou partie des espaces loués, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire.

ARTICLE 13 : RESILIATION / CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sans aucune indemnité, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, dans certains cas (cession totale ou partielle des parcelles, travaux engagés...), il sera possible d'y mettre fin à tout moment par simple envoi d'une lettre d'avertissement.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION JURIDICTION

Tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation des biens.

Annexes :

- Annexe 1 : espace mis à disposition du Preneur
- Annexe 2 : règlement intérieur de la Conciergerie

Fait en deux exemplaires à Metz, le

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



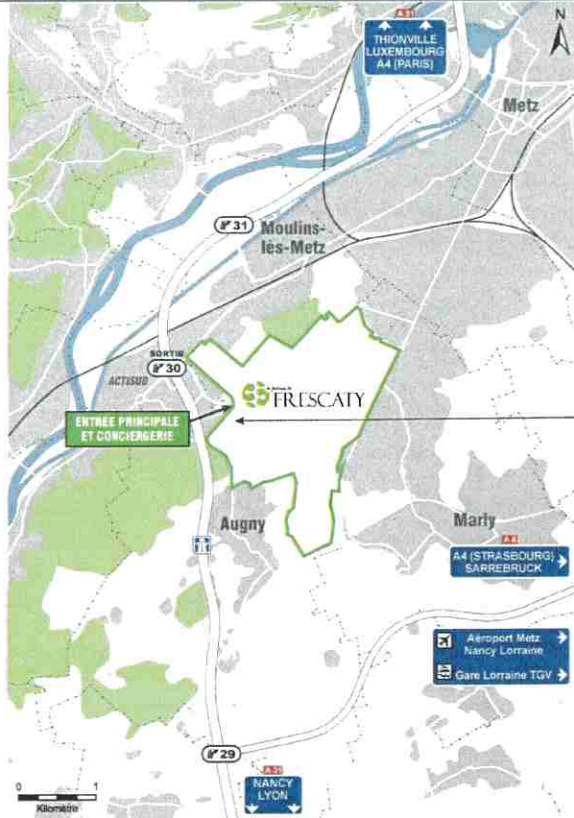
Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Pour l'Association MARIE & MATHIAS
Le Président

Jean-François DYMARSKI

ANNEXE 1 **PLAN ACCES ET SITUATION CONCIERGERIE**

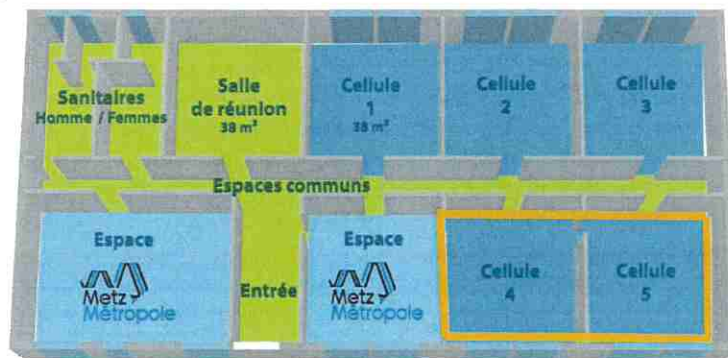
LE PLAN DE SITUATION



L'ENTREE DU PLATEAU DE FRESCATY



LE PLAN DU BÂTIMENT ET DES LOCAUX DISPONIBLES



**CELLULES MISES A DISPOSITION :
N° 4 ET 5**

